



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMATE DU CANADA

Décret
de suppression de la paroisse
de
Saint-Dominique
et
modification des limites de la paroisse
de
Saint-Jean-Baptiste

CONSIDÉRANT que la paroisse Saint-Dominique a été canoniquement érigée le 5 février 1905 par le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, à partir d'un territoire détaché des paroisses de Notre-Dame-de-Québec et de Notre-Dame-du-Chemin;

CONSIDÉRANT que la fabrique de la paroisse Saint-Dominique a été créée par décision du cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, le 6 novembre 1986, afin de répondre à la demande faite par le Révérend père Richard Guimond, O.P., Prieur provincial des Dominicains;

CONSIDÉRANT que la paroisse Saint-Cœur-de-Marie a été supprimée et que son territoire a été rattaché à la paroisse Saint-Dominique par un décret, daté du 14 octobre 1997, de Monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que le territoire de la paroisse Saint-Jean-Baptiste a déjà été modifié par le rattachement du territoire des paroisses supprimées de Notre-Dame-du-Chemin et des Saints-Martyrs-Canadiens par décret de Monseigneur Maurice Couture, s.v., en date du 17 novembre 1999;

CONSIDÉRANT la Loi synodale de 1995, à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis quelques années, les paroisses Saint-Jean-Baptiste et Saint-Dominique ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

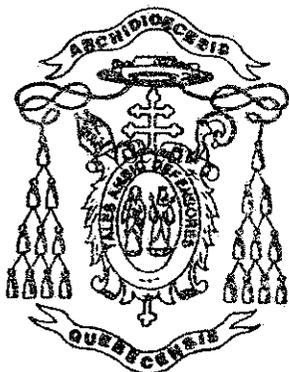
CONSIDÉRANT les résolutions adoptées par l'Assemblée de fabrique de Saint-Dominique concernant ce regroupement juridique, le résultat des rencontres proposées aux paroissiennes et paroissiens de la paroisse Saint-Dominique et la conclusion de la rencontre de notre Vicaire général avec les membres de l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Dominique et ayant bien pesé les diverses remarques qui ont été formulées lors de ses assemblées;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces deux paroisses dans une lettre datée du 30 avril 2015 et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 21 septembre 2015 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, la paroisse Saint-Dominique, dans la municipalité de Québec;
2. Je rattache et déclare rattaché, au territoire de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Québec, le territoire de cette paroisse supprimée;
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du premier janvier deux mille seize, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Saint-Jean-Baptiste;

4. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège social de la paroisse soit au 955, avenue de Bienville, Québec, dans la province de Québec; les registres paroissiaux seront conservés dans les deux lieux de culte de la paroisse Saint-Jean-Baptiste, à savoir l'église Saint-Dominique et l'église Saints-Martyrs-Canadiens;
5. Les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse Saint-Jean-Baptiste et administrés par la Fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
6. Les trois églises conserveront leur vocable propre, à savoir Saint-Jean-Baptiste, Saints-Martyrs-Canadiens et Saint-Dominique et demeureront les lieux de culte de la paroisse Saint-Jean-Baptiste;
7. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans l'église Saint-Dominique et l'église Saints-Martyrs-Canadiens le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille seize. La date de la publication de ce décret détermine le début de la période de recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature, en deux copies originale, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-neuvième jour du mois d'octobre deux mille quinze.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier